

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 23 les trois alinéas suivants :

« 7° L'article L. 612-10 est ainsi modifié :

« a) Il devient l'article L. 124-11.

« b) À la première phrase, les mots : « au tiers de » sont remplacés par le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'instaurer, entre deux stages sur un même poste, une période de carence équivalente à la durée du stage précédent pour éviter que les employeurs fassent un usage abusif des stages.